

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 18 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2015-0267

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0267 relative au projet de défrichement de la parcelle B7p sur une superficie de 14 ha situé au lieu-dit « Le Marchand » sur la commune de PISSOS demande reçue le 12 février 2016, accompagné du document « Diagnostic Faune-Flore » daté de janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle B7p sur une superficie de 14 ha pour mise en culture, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé

- en continuité d'un îlot agricole existant,
- dans une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux sur le Bassin Adour-Garonne,
- à proximité (200 m) du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que le projet de mise en culture s'inscrit dans un îlot culturel de plus de 500 ha en partie au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que le terrain est actuellement en coupe rase de pins maritimes après la tempête Klaus de 2009 ;

Considérant que les inventaires faune-flore menés fin janvier sur une aire d'étude élargie ont mis en évidence la présence :

- de deux habitats sur le site du projet, la Lande à Molinie bleue sur la quasi-totalité du terrain et des patchs de Landes subatlantiques à Fougère aigle,
- de Landes aquitano-ligérienne à Ulex minor et Erica scoparia le long du fossé au Sud, et d'une craste en limite Ouest constituant un corridor écologique intéressant (trame bleue locale),
- de 18 espèces d'oiseaux dont la totalité font l'objet d'une protection nationale (selon l'arrêté du 29 octobre 2009) et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature), la Fauvette Pitchou et la Grue Cendrée ayant été recensées à proximité du site du projet,
- de deux amphibiens, le Triton palmé et la Salamandre tachetée, espèces protégées, au niveau de la craste en limite Ouest de l'emprise du projet ;

Considérant que des prospections de terrain menées seulement fin janvier ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présents ou susceptibles de l'être, que certaines espèces ne sont pas visibles à cette époque de l'année comme le Fadet des Laïches, espèce protégée pour laquelle la Molinie bleue largement présente au sein de l'emprise du projet constitue un habitat ;

Considérant que 10 ha ont été identifiés comme zone humide au droit du projet sur la base du critère floristique de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, soit 71 % de l'emprise du projet,

- qu'aucun évitement n'est envisagé par le pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur le type de cultures envisagées et sur l'apport d'intrants dans une zone sensible aux pollutions à plusieurs égards (nitrates, eutrophisation),

- que, comme le souligne le pétitionnaire, la dégradation des paramètres physico-chimiques des eaux de ruissellement dans la craste pourrait impacter certaines des espèces présentes ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable

- **sur l'environnement, notamment en matière :**
 - de préservation des zones humides,
 - de préservation des espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées présents ou susceptibles de l'être,

- **sur les effets cumulés du défrichement sur le territoire, notamment en matière :**
 - d'aggravation de l'érosion éolienne des sols,
 - du risque éventuel de chablis pour les peuplements voisins ;

Arrête

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2015-0267 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).